

2) *L'autorité vétérinaire compétente de l'État membre d'origine peut demander, en application de la directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique, l'assistance de l'autorité vétérinaire compétente de l'État membre d'importation, sans que la faculté du vétérinaire officiel de l'État membre d'origine de désigner, aux fins du traitement thermique à effectuer, un établissement situé sur le territoire de l'État membre d'importation soit conditionnée par une telle demande.*

(¹) JO n° C 159 du 24. 6. 1995.

(²) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(³) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.

(⁴) JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 34.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-272/95 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung contre Deutsches Milch-Kontor GmbH (¹)

(Aide pour le lait écrémé en poudre — Contrôles systématiques — Frais de contrôle)

(97/C 166/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-272/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesverwaltungsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung et Deutsches Milch-Kontor GmbH, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre (²), dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/79 de la Commission (³), de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux (⁴), et des articles 9, 12, 16 et 95 du traité, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. J. L. Murray, président de chambre (rapporteur), C. N. Kakouris et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 15 avril 1997, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 2 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre, dans sa rédaction résultant du règlement (CEE) n° 1726/79 et l'article 10 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux, en liaison avec l'article 34 du traité, s'opposent à la réalisation de contrôles systématiques ayant pour objet de vérifier que sont remplies les conditions de composition et de qualité du lait écrémé en poudre destiné à l'élaboration d'aliments composés pour animaux dans un autre État membre auxquelles est subordonné le bénéfice de restitutions à l'exportation, lorsque ces contrôles sont opérés, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, à l'intérieur de l'État d'exportation et non à la frontière. Les dispositions susmentionnées ne s'opposent toutefois pas à de tels contrôles, à condition qu'ils ne soient opérés que par sondage.*

2) *Une redevance perçue à l'occasion de contrôles systématiques effectués à l'intérieur de l'État d'exportation, en vue d'une exportation future des marchandises contrôlées, constitue une taxe d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, interdite par les articles 9 et 12 du traité, même si elle correspond au coût réel de chaque contrôle.*

(¹) JO n° C 248 du 23. 9. 1995.

(²) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.

(³) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 10.

(⁴) JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 15 avril 1997

dans l'affaire C-292/95: royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile — Prorogation avec effet rétroactif — Article 93 paragraphe 1 du traité)

(97/C 166/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-292/95, royaume d'Espagne (agents: MM. Alberto Navarro González et Miguel Bravo-Ferrer Delgado) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gérard Rozet et Francisco Enrique González Díaz), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, communiquée par lettre du 6 juillet 1995 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* (²), de proroger, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier